

# **GE\_GERICHTE ATA/650/2011 vom 17. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_650\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_650_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/650/2011 du 17 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/650/2011 del 17 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi modifiant les limites de zones n'est pas une décision à contenu négatif. C'est donc bien sous l'angle de l'effet suspensif et non sous celui des mesures provisionnelles que doit être appréhendée la requête de l'AIVV (ATA/2/2005 du

### **E. 6**

janvier 2005 ; ATA/904/2004 du 16 novembre 2004). 2.

A teneur de l'art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours a un effet suspensif à moins que l'autorité intimée n'ait ordonné l'exécution de la décision litigieuse nonobstant recours. Selon l'al. 2 de cette disposition, la chambre administrative peut restituer l'effet suspensif à la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu, étant précisé que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours (ATA/907/2004 du 18 novembre 2004, et les références citées).

L'effet suspensif vise à maintenir une situation déterminée et non pas à créer un état qui serait celui découlant du jugement au fond, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause (F. GYGI, Beiträge zum Verfassungs und Verwaltungsrecht, Berne, 1986, p.481). De ce fait, la décision sur effet suspensif ne doit pas préjuger de l'issue du litige en vidant celui-ci de tout objet. 3.

En l'espèce, la critique que la recourante adresse à la loi 10831 fera l'objet d'un examen dans la procédure au fond. La recourante ne démontre cependant pas en quoi l'entrée en vigueur immédiate de la loi 10831 serait préjudiciable à ses intérêts immédiats et en quoi ceux-ci seraient atteints gravement par le retrait de l'effet suspensif. Par son recours, l'AIVV a entrepris toutes les procédures nécessaires à la sauvegarde de ses droits. Point n'est donc besoin de bloquer la mise en œuvre des procédures connexes à l'entrée en vigueur de ce texte légal. La requête en restitution d'effet suspensif sera rejetée, l'intérêt public à l'exécution immédiate de la loi 10831 devant prévaloir. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif ; fixe au 30 novembre 2011 le délai accordé au Grand Conseil pour répondre sur le fond ;

- 4/4 - A/2915/2011 réserve le sort des frais de procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,

1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Gérard Brutsch, avocat de la recourante ainsi qu'au Grand Conseil.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.